

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76-208 du 6 Septembre 1976

portant prorogation de la durée d'agrément
au bénéfice du Code des Investissements
accordée à la Société GRANDS MOULINS DU
BENINS ("G M B ") ex - SODAMI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement,
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements et l'Ordonnance n° 72-5 du 14 Février 1972 qui l'a modifiée ;
- VU le décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements ;
- VU le décret n° 71-202 du 9 Octobre 1971 portant agrément de l'ex-SODAMI,
SUR Proposition du Ministre chargé du Plan,
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du
30 Juillet 1976 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- La durée d'agrément octroyée aux Grands Moulins du Bénin (ex-SODAMI) par décret n° 71-202 du 9 Octobre 1971 est prorogée d'une durée de (3) trois ans à compter du 9 Octobre 1976.

Article 2.- Cette prorogation se rapporte essentiellement à la production de la farine de blé et de semoule dans le cadre de l'extension et de la diversification des activités de l'ex-Société Dahoméenne de Minoterie (ex-Sodami) agréée au régime du Code par décret n° 71-202 du 9 Octobre 1971.

Article 3.- La Société Grands Moulins du Bénin "G.M.B." est tenue d'entreprendre la réalisation des Investissements projetés dans le cadre de cette extension et qui s'élèvent à 190 940 000 (CENT QUATRE VINGT DIX MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE FRANCS CFA. dans un délai maximum de (6) six mois à compter de la date de notification du présent décret. Elle implique les mêmes droits et obligations que dans le décret précité.

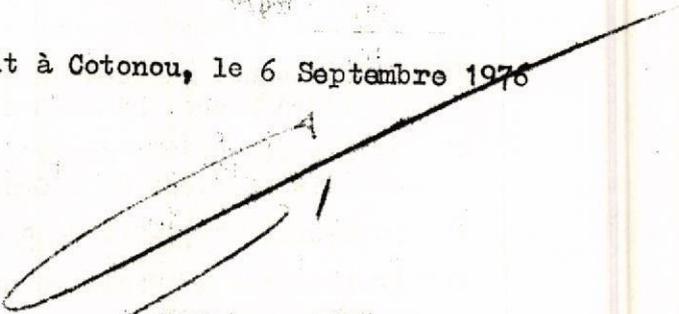
.../...

Article 4.- La Société Grands Moulins du Bénin "G.M.B." est tenue de se conformer aux demandes de vérification, de contrôles techniques et sanitaires des services des douanes, des impôts, de la Direction de l'emploi, de la direction de la planification d'Etat, de la Direction de l'Industrie et de la Direction de la Santé Publique.

Article 5.- Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

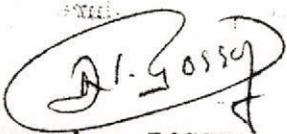
Fait à Cotonou, le 6 Septembre 1976

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures,



François DOSSOU

Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat



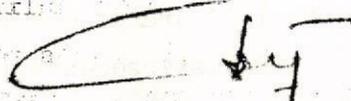
Barthélémy OHOUENS

~~Pr. Le Ministre de la Santé Publique, absent~~
~~Le Ministre de la Fonction Publique~~
~~et du Travail chargé de l'intérim,~~



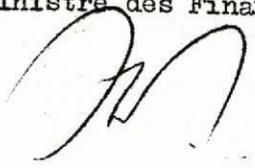
Adolphe BIAOU

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme



André ATCHADE

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 MIA 4 MF 5 MCT 5 MPSCAE 5 Autres Ministères
10 DI/MIA 4 Impôts 2 D/Douanes 2 Trésor 4 Ch.Commerce 4 G.M.B. 2 SPD 2 DPE-
INSAE-DGAJL 6 IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde.Chanc 5 JORPB 1.-